



Le Prix Aznavour des *Mots* d'Amour

Paris - Mai 2023

ARTICLE I

L'Association Aznavour pour l'Amour (AAA) décerne un Prix littéraire annuel intitulé :« Prix Aznavour des Mots d'Amour ».

ARTICLE II

Le Prix est ouvert aux écrivains rédigeant en français

ARTICLE III

Le jury est ainsi composé :

- Le Président de l'AAA, Président du jury
- Entre 6 et 9 membres invités
- S'il le souhaite, le lauréat, au cours de l'année suivant l'attribution de son Prix.

ARTICLE IV

Le Prix est remis à Paris le 22 mai, date anniversaire de la naissance Charles Aznavour.

ARTICLE V

Sont admises à concourir les œuvres de tous genres écrites directement en français.

Les genres admis à concourir sont : le roman ; le conte, la nouvelle ; la poésie ; l'essai et ses variantes ; les relations de voyages et leurs variantes.

Ne peuvent être primées que les œuvres éditées entre mai de l'année précédente et mai du millésime en cours

ARTICLE VII

Les candidatures peuvent être présentées par l'éditeur ou l'un des membres du jury, voire l'auteur. L'acte de candidature, disponible sur le site de l'AAA., indique les nom et prénom de l'auteur, son adresse, sa nationalité, ses date et lieu de naissance, sa profession, ainsi que des précisions sur sa carrière et ses travaux. La candidature sera examinée une fois cette démarche accomplie.

ARTICLE VIII

L'éditeur (ou l'auteur) fait parvenir à chacun des membres du jury, dont les adresses postales figurent sur le site de l'AAA un exemplaire de l'ouvrage avant le 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE IX

Après avoir effectué une présélection, les membres du jury disposent des mois de décembre de l'année en cours, ainsi que de la période du 1^{er} janvier au 15 mai de l'année suivante (année de la remise du Prix), pour lire les ouvrages retenus.

ARTICLE X

Les membres du jury se réunissent pour délibérer entre le 14 février et le 14 mai de l'année de remise du Prix.

ARTICLE XI

Le vote par correspondance est admis.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions du jury sont sans appel.

ARTICLE XII

Le titulaire du Prix recevra la somme de 5 000 euros. Les mentions seront décernées à titre gratuit.

ARTICLE XIII

Les informations qui figurent sur l'acte de candidature sont conservées de façon confidentielle par le Secrétariat général de l'AAA.